



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 40-2020-00486**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de**  
**Tartas et son rejet dans la rivière « La Midouze »**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ; ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Midouze entré en vigueur le 29 janvier 2013 par arrêté inter-préfectoral ;

**VU** la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 30 novembre 2020, présentée par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), enregistrée sous le n° 40-2020-00486 relative à la régularisation de la station de traitement des eaux usées et des déversoirs d'orage sur la commune de Tartas ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**VU** le récépissé de déclaration en date du 14 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 28 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le programme de travaux sur le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tartas ;

**CONSIDÉRANT** que les calculs d'acceptabilité du milieu récepteur ne démontrent aucun impact sur les aspects qualitatif et quantitatif du rejet vers "La Midouze" ;

**SUR PROPOSITION**, de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **CHAPITRE I**

#### **OBJET DE LA DÉCLARATION**

##### **Article 1 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de la station de traitement des eaux usées et des déversoirs d'orage sur la commune de Tartas.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées, de type mixte, desservant la commune de Tartas ;
- le réseau de collecte des eaux usées, de type séparatif, desservant les communes de Begaar et Carcarès Saint-Croix ;
- la station de traitement des eaux usées de Tartas présentant les caractéristiques suivantes :

La capacité de la station est fixée à 4 000 EH

- débit journalier temps de pluie : 720 m<sup>3</sup>/j
- débit journalier temps sec : 600 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire : 150 m<sup>3</sup>/h
- DBO<sub>5</sub> : 240 kg/j
- DCO : 480 kg/j
- MES : 360 kg/j
- NTK : 60 kg/j
- le rejet dans la rivière « La Midouze »

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Système d'assainissement collectif* des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2 - supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub></p>	<p>Capacité de la station de traitement des eaux usées :</p> <p>4 000 EH</p> <p>soit 240 kg/j de DBO<sub>5</sub>.</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p>

Système d'assainissement collectif\* : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées vers le milieu récepteur.

## CHAPITRE II

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 – Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

#### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

##### **Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte**

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **a) - Conception et réalisation**

Conformément aux articles 4, 5 et 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

### **b) - Raccordement au réseau de collecte**

Les réseaux d'eaux pluviales des secteurs séparatifs ne doivent en aucun cas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

### **c) – Obligation concernant le système de collecte**

#### **1) - Diagnostic périodique**

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Le prochain diagnostic devra démarrer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Ce diagnostic permet, entre autres, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Afin de vérifier si les objectifs de collecte sont atteints, ce diagnostic sera réalisé dès que le programme de réhabilitation de réseau aura été terminé. Si l'objectif de réduction des eaux claires parasites n'est pas atteint, un nouveau programme de travaux devra être élaboré.

## **2) - Diagnostic permanent**

**La mise en place d'un diagnostic permanent du réseau est obligatoire au plus tard le 31/12/ 2024.**

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continu.

### **d) - Obligations de résultat du système de collecte**

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 720 m<sup>3</sup>/j.

Le taux de collecte annuel de la DBO<sub>5</sub> de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % du zonage d'assainissement collectif. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

### **e) – Obligations concernant les déversoirs d'orage (DO)**

Les points de délestage du réseau unitaire, notamment les déversoirs d'orage, sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence afin de limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le système de collecte correspondant au système d'assainissement collectif de Tartas compte 5 DO et 2 trop-pleins situés sur les bassins tampons soumis à déclaration au titre du code de l'environnement. Ces différents points de surverse sont dits « points R1 » du système de collecte selon la codification du format SANDRE.

Le tableau ci-après répertorie l'ensemble des points de surverse du système de collecte soumis à déclaration au titre du code de l'environnement sur le système d'assainissement collectif de Tartas.

#### f) – Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs concernés sont les suivants :

Déversoirs d'orage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Milieu récepteur	Charge kg DBO5/j	Régime
DO Saint-Jacques	393777	6319963	La Midouze	43,2	déclaration
TP PR Laroque	393819	6311672	La Midouze	20	déclaration
DO Midouze	393911	6311333	La Midouze	56,4	déclaration
DO Allée Marines	393346	6310922	La Midouze	73,8	déclaration
DO Carcarès*	393886	6311063	La Midouze	12	déclaration

DO Carcarès\* : la suppression du DO Carcarès est prévue dans le programme de travaux dans le cadre de la construction du bassin tampon. Un nouveau DO sera créé en aval de ce dernier.

Les trop-pleins des bassins tampons concernés sont les suivants :

Trop-pleins bassin tampon	Coordonnées X	Coordonnées Y	Milieu récepteur	Charge kg DBO5/j	Régime
TP – bassin tampon Saint-Jacques	X : 393 765	Y : 6 310 974	La Midouze	43,2	déclaration
TP – bassin tampon Carcarès	X : 394 099	Y : 6 311 003	La Midouze	12	déclaration

Les déversoirs d'orage et les trop-pleins sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En période de pluie importante, les rejets du système de collecte sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation et listés dans le tableau, dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 5.1.

Conformément à l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 7/09/2015, l'évaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie sera évaluée sur la base des données issues de l'autosurveillance des points de déversement réglementaires listés ci-dessus.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 du 21 juillet 2015, la conformité du système de collecte est évaluée au regard du respect des rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte. Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, **ces volumes rejetés seront appréciés sur la base de 5 années de suivi.**

**L'objectif doit être atteint au plus tard le 01/01/2029** lorsque les travaux éliminant la majeure partie des ECPP sur le réseau auront été réalisés et que les bassins de stockage seront en service depuis au moins 5 ans.

#### **g) – Programme de travaux sur le système de collecte**

Sur la base de l'étude diagnostic du système d'assainissement réalisée entre 2016 et 2018, un programme de travaux sur le réseau a été élaboré jusqu'en 2029. Il comprend en particulier la réduction des eaux claires parasites de nappe et la création de bassins tampons pour gérer le temps de pluie. Le calendrier d'exécution est détaillé en annexe II.

En outre, afin de limiter les déversements par temps de pluie, il est nécessaire de stocker les eaux pluviales sur le réseau avant de les acheminer vers la station d'épuration. En conséquence, il est prévu la création de 2 bassins tampons sur le réseau d'eaux usées permettant de lisser le débit au niveau de la station de traitement lors d'événements pluvieux intenses.

Ces 2 bassins sont listés dans le tableau suivant :

<b>Dénomination des bassins</b>	<b>Implantation</b>	<b>Commune</b>	<b>volume</b>	<b>Mise en service</b>
Bassin tampon Saint-Jacques	X : 393 765 Y : 6 310 974	Tartas	200 m <sup>3</sup>	01/01/24
Bassin tampon Carcarès	X : 394 099 Y : 6 311 003	Tartas	60 m <sup>3</sup>	01/01/24

Ces bassins sont étanches, enterrés, couverts et désodorisés.

Les bassins d'orage doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage. Leur vidange doit être réalisable en 24 h maximum.

Les bassins d'orage vont permettre de stocker et tamponner les eaux usées par temps de pluie. Les volumes stockés dans ces bassins seront restitués ultérieurement dans le réseau.

## h) - Phasage des travaux

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir, dans la mesure du possible, la collecte des effluents pendant la phase des travaux.

Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

### **Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement**

#### a) - Emplacement

La station d'épuration est située sur la parcelle cadastrale section ZN N° 2432 de Tartas. Le SYDEC est propriétaire du terrain.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes :

**X = 393 100 m**

**Y = 6 310 887 m**

#### b) – Conception de la station de traitement des eaux usées.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximums.

#### c) - Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Charges maximales à traiter
<b><u>Charge hydraulique</u></b>	
débit journalier temps de pluie	720 m <sup>3</sup> /j
débit journalier temps sec (150 l/j/EH)	600 m <sup>3</sup> /j
débit pointe horaire	150 m <sup>3</sup> /h
<b><u>Charge polluante</u></b>	
DBO5 (60 g/hab/j)	240 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	480 kg/j
MES (90 g/hab/j)	360 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	60 kg/j



#### d) - Obligations de résultats du système de traitement

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et conformément à l'annexe III du dit arrêté, le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Ou Rendement minimum
DBO5	25	80%
DCO	125	75 %
MES	35	90 %

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 3.3 : Prescriptions applicables au rejet**

Le rejet se fera dans le ruisseau La Midouze, masse d'eau codifiée FRFR330B, dont le QMNA5 est estimé à 7,6 m<sup>3</sup>/s.

Coordonnées Lambert RGF93 du point de rejet : à vérifier dans QGIS

**X = 393 153 m**

**Y = 6 310 770 m**

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

#### **Article 3.4 - Dispositions diverses**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document doit être transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant la mise en service de la station de traitement.

### **Article 3.5 – Prévention du bruit et des odeurs**

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

### **Article 3.6 - Modalités d'entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

### **Article 3.7 - Opération de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur la masse d'eau réceptrice.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou prescrire des mesures afin d'assurer la protection du milieu récepteur et des usages.

### **Article 3.8 – Jugement de conformité du système d'assainissement**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Ainsi, il est établi la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive ERU du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

Le service police de l'eau communique, au plus tard le 31 mai, au maître d'ouvrage le débit de référence (percentile 95 sur 5 ans) qui sera utilisé pour évaluer la conformité de l'année en cours.

**Le débit de référence est calculé sur la base du percentile 95** des débits arrivant à la station sur une durée de 5 ans. Il prend en compte les débits by-passés en tête de station et correspond donc à la somme des débits mesurés en entrée station et sur le by-pass de tête. Ces 2 points de mesure correspondent respectivement au « point A3 » et au « point A2 » selon la codification du format SANDRE.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS ET BOUES**

#### **Article 4.1 - Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues**

##### **a) - Sous-produits issus des prétraitements :**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

##### **b) - Boues**

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Après déshydratation, les boues seront envoyées sur la plate-forme de compostage à l'usine de Thalie du SYDEC située à Campet-et-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de tonnes de matières sèches (TMS) et leur destination.

## CHAPITRE V

### SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### Article 5.1 : Surveillance du fonctionnement du système de collecte

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets listés dans le tableau suivant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les DO "Saint-Jacques", "TP PR Laroque", DO Midouze", DO allée Marines" et DO Carcarès" devront être équipés d'un système permettant d'estimer ou mesurer les débits rejetés vers le milieu naturel.

Points de délestage	Milieu récepteur	Charge en kg de DBO5/j	Équipements
DO Allée Marines	La Midouze	73,8	→ estimation des débits
DO Midouze	La Midouze	56,4	→ estimation des débits
DO Saint-Jacques	La Midouze	43,2	→ estimation des débits
DO TP PR Laroque	La Midouze	20	→ mesures débitmétriques
DO Carcarès	La Midouze	12	→ estimation des débits
TP bassin d'orage Saint-Jacques	La Midouze	43,2	→ mesures débitmétriques
TP bassin d'orage Carcarès	La Midouze	12	→ mesures débitmétriques

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai **d'un mois** à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de ces ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie leur conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

## **Article 5.2 - Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement :**

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

De plus, un bilan annuel de fonctionnement synthétique du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante à ce service et à l'agence de l'eau.

### **a) - Emplacement des points de contrôles de fonctionnement**

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés en entrée et en sortie de la station ainsi que sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Les points concernés sont les suivants :

- A2 : trop-plein du poste principal
- A3 : entrée de station
- A5 : trop-plein du bassin tampon
- et A4 : sortie de station

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- A6 : quantité de boue produite exprimée en matière sèche

Tous les éléments de l'autosurveillance seront raccordés à la télégestion et les informations transmises en temps réel à l'exploitant (avec envoi d'alertes).

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en entrée de station : en amont du tamis rotatif
- en sortie de station : au niveau du canal de comptage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

### **b) - Programme d'autosurveillance**

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie de la station ;
- Fréquence des analyses d'autosurveillance :

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Paramètres	Nombre de jours/an	Fréquence
Débit	365	En continu
pH	12	1 fois/mois
Température	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
MES	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois/trimestre
NH4	4	1 fois/trimestre
NO2	4	1 fois/trimestre
NO3	4	1 fois/trimestre
PT	4	1 fois/trimestre
Boues		
- quantité Matières Sèches	12	1 fois/mois

- siccité	12	1 fois/mois
- analyse valeur agronomique et éléments traces métalliques selon l'arrêté du 08/01/98 modifié	2	2 fois/an

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station. Il est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux. Ces données doivent être transmises via l'application informatique VERSEAU.

### c) – Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixés dans l'article 3.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

Paramètres	Concentrations réhibitoires
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

## CHAPITRE VI

### CONTRÔLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 6 - Contrôle de l'autosurveillance :

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6.1 - Mise en place du dispositif**

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

### **Article 6.2 - Validation des résultats**

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la police de l'eau et au maître d'ouvrage.

### **Article 6.3 - Contrôles inopinés**

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau qui peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.



## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du préfet des Landes un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **Article 8 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Tartas, Bégaar et Carcarès Sainte-Croix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président du SYDEC,

Le maire de la commune de Tartas,

Le maire de la commune de Bégaar,

Le maire de la commune de Carcarès Sainte-Croix,

La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **02 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Loïc GROSSE